DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 43/2001

du 30 mars 2001

modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision nº 86/2000 du Comité mixte de l'EEE du 27 octobre 2000 [1].

(2) La décision nº 176 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 24 juin 1999, concernant le remboursement par l'institution compétente d'un État membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre État membre selon la procédure visée à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 574/72 (96/249/CE) [2] doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision nº 109 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, actuellement intégrée à l'accord, a été remplacée par la décision nº 175,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe VI de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le texte des points 3.16 (décision nº 109) et 3.45 (décision nº 161) est supprimé.

2. Le point suivant est inséré après le point 3.54 (décision nº 175):

«3.55. **32000 D 0582**: Décision nº 176 du 24 juin 1999 concernant le remboursement par l'institution compétente d'un État membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre État membre selon la procédure visée à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 574/72 (96/249/CE) (JO L 243 du 28.9.2000, p. 42).»

Article 2

Les textes de la décision nº 176 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

---

[1] JO L 7 du 11.1.2001, p. 1.
[2] JO L 243 du 28.9.2000, p. 42.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.